



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MARS 2023**

mettant en demeure la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT  
à OBERSCHAEFFOLSHEIM  
de respecter des prescriptions  
relatives à  
l'aménagement et à l'exploitation de ses installations de méthanisation  
situées  
chemin du Hitzthal carrefour Bellevue

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD Environnement à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 27 janvier 2023 des installations de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 27 janvier 2023 de l'installation de méthanisation de la société LINGENHELD Environnement, que les matières entrantes solides, tout particulièrement le fumier, ainsi que les digestats solides ne sont pas couverts et ne sont donc pas stockés à l'abri des eaux de pluie ;

CONSIDÉRANT que les jus des fumiers stockés sur l'aire d'attente rejoignent le bassin de collecte des eaux de ruissellement avant rejet, que ces jus ne sont donc pas méthanisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la disposition de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui veut que « *Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la disposition de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, qui veut que « *Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 27 janvier 2023, que l'exploitant, au mépris de la disposition de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui l'impose, ne réalise pas la mesure en continu des polluants CO, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT), ni la mesure en continu de la température pour ce qui est des fumées de son installation de désorption thermique de terres polluées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, au regard des résultats de la mesure périodique réalisée par un organisme extérieur (intervention du 30 mars 2022 et rapport du 04 mai 2022), transmis par l'exploitant après la visite, que la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF I Teq) des fumées de l'installation de désorption thermique des terres polluées atteint 1,12 ng/m<sup>3</sup> alors que la valeur-limite fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, article 3.2.2 est de 0,1 ng/m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2009 qui veut que « *Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts.* » ;
- la prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2009 qui veut que « *Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, (...), est protégé des eaux pluviales* » ;
- la valeur-limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> I Teq de l'article 3.2.2 « *Concentration et flux/Installations existantes Installation de désorption thermique* » de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2018 ;
- la prescription de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2018 qui définit que pour l'installation de désorption thermique, les paramètres et polluants CO, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) et température doivent être mesurés en continu dans les fumées.

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Oberschaeffolsheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

